

# DECISION DCC 22-009 DU 13 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1214/247/REC-21, par laquelle monsieur Elognon A. Valentin GOZINGAN, forme un recours contre le Centre d'accueil Saint Camille de Tokan, pour violation des droits à la dignité humaine et à l'intégrité physique de sa sœur ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en 2016, le père spirituel de madame Mahougbé GOZINGAN l'a confié au Centre Saint Camille de Tokan qui lui a administrée, sans son consentement, des soins qui l'ont rendue aujourd'hui dépendante de produits pharmaceutiques et éloignée de ses activités génératrices de revenus ; qu'il juge que ces agissements violent les droits à la dignité et à l'intégrité physique de sa sœur ;

*W*

**Considérant** qu'en réponse, madame Désirée Nicole Borisia AHONGBONON épouse MICHODJEHOUN, médecin-chef psychiatre du Centre Saint-Camille de Tokan, mandatée par le directeur de ce centre, a indiqué que madame Mahougbé GOZINGAN, conduite en 2016 au centre par son frère et une de ses amies, présentait à son arrivée des troubles de comportement avec agressivité et incohérence ; qu'il lui a été administré, selon le protocole défini pour ces cas, des calmants et après le traitement qu'elle a subi, elle est retournée chez elle ; mais que faute de suivi dans le traitement, elle a fait une rechute et est revenue de son gré au centre où elle bénéficie d'une prise en charge totale ; qu'elle a ajouté que sa dépendance médicamenteuse est due à la pathologie chronique dont elle souffre qui nécessite un traitement à vie ;

**Vu** les articles 8 alinéa 1, 15 alinéa 1, 18 alinéa 1 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 8 alinéa 1, 15 alinéa 1, 18 alinéa 1 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « **La personne humaine est sacrée et inviolable** » ; « **Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne** » ; « **Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** » ; « **La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne** » ; « **Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à sa personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la torture physique et morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites** » ; que toutes ces dispositions consacrent les droits à la vie, à la dignité, à l'inviolabilité et à l'intégrité physique et morale de toute personne humaine et définissent les atteintes que ces droits recouvrent ; que toutefois, pour tomber sous le coup de ces dispositions, ces atteintes doivent revêtir à la fois une gravité

certaine, un caractère délibéré et la violence qu'elles portent ne doit pas être justifiée par les circonstances ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressortit des éléments du dossier que les traitements administrés à madame Mahougbé GOZINGAN l'ont été suivant un protocole thérapeutique justifié par son état psychique dans le but de lui faire recouvrer la santé ; qu'en outre, aucune pièce du dossier n'atteste d'un vice affectant le consentement de l'intéressée à son traitement d'autant qu'elle s'est, après la rechute, rendue de nouveau, de son plein gré, au centre où se poursuit sa prise en charge ; que dans ces conditions, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas atteinte à la dignité et à l'intégrité de madame Mahougbé GOZINGAN ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas atteinte à la dignité et à l'intégrité de madame Mahougbé GOZINGAN.

La présente décision sera notifiée à monsieur Elognon A. Valentin GOZINGAN, à monsieur le directeur du Centre Saint-Camille de Tokan et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**